

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Décret n° 2025-1444 du 30 décembre 2025 portant modification des missions et de la composition des commissions départementales de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

NOR : SFHA2518279D

Publics concernés : société civile, associations, conseils départementaux, préfets.

Objet : le présent décret précise que les commissions départementales de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle sont compétentes en matière de développement des politiques de protection et d'assistance en faveur des victimes mineures. Il donne pour mission aux commissions de coordonner des parcours individuels d'accompagnement de mineurs victimes de prostitution, de proxénétisme ou de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. A ce titre, il crée de nouveaux membres de ces commissions compétents en matière de protection de l'enfance. Ces derniers ne participent pas aux réunions d'examen des dossiers individuels relatifs aux demandes d'engagement et de renouvellement du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle. Le décret précise enfin que les commissions se réunissent au moins deux fois par an et autant que de besoin pour l'examen de situations individuelles de mineurs victimes.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Application : le texte est pris pour l'application de l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 121-9 ;

Vu la saisine du Conseil national de la protection de l'enfance en date du 6 juin 2025 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1^o A l'article R. 121-12-6 :

a) Au 1^o, après les mots : « en faveur des victimes », sont insérés les mots : « mineures et majeures » ;

b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 3^o Coordonne des parcours d'accompagnement individuel de mineurs victimes de prostitution, de proxénétisme ou de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. » ;

2^o A l'article R. 121-12-7 :

a) Au 2^o, les mots : « Du directeur départemental de la cohésion sociale ou de son représentant » sont remplacés par les mots : « Du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ou ses représentants » ;

b) Le 7^o est supprimé et les 8^o à 11^o deviennent respectivement les 7^o à 10^o ;

c) Après le 11^o, devenu le 10^o, sont insérés six alinéas ainsi rédigés :

« 11^o Du président du conseil départemental ou son représentant ;

« 12^o De représentants du service de l'aide sociale à l'enfance du département ;

« 13^o De représentants de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance ;

« 14^o Du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant ;

« 15^o De représentants d'associations ou d'organismes du champ de la protection de l'enfance.

« Les membres mentionnés aux 11^o à 15^o ne participent pas aux réunions d'examen des dossiers individuels relatifs aux demandes d'engagement et de renouvellement du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle. » ;

d) Au treizième alinéa, devenu le dix-huitième, les mots : « aux 1^o, 9^o, 10^o et 11^o » sont remplacés par les mots : « aux 1^o, 8^o, 9^o, 10^o et 15^o » ;

3^o L'article R. 121-12-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 121-12-8.* – La commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle se réunit au moins deux fois par an pour délibérer de la politique départementale en la matière.

« Elle se réunit autant que de besoin pour l'examen des dossiers individuels relatifs aux demandes d'engagement et de renouvellement du parcours de sortie de prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ainsi que pour la coordination de parcours d'accompagnement individuel de mineurs victimes.

« L'organisation et les modalités de l'examen préparatoire des dossiers individuels relatifs aux demandes d'engagement et de renouvellement du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle soumis à la commission sont fixées par l'arrêté du préfet prévu à l'article 8 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006. »

Art. 2. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2025.

SÉBASTIEN LECORNU

Par le Premier ministre :

*La ministre de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées,*

STÉPHANIE RIST

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
GÉRALD DARMANIN*